

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°116/2012

Contrôle annuel 2011 - TV Com

En exécution de l'article 136 §1^{er} 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL TV Com pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2011.

Il fonde son examen sur le rapport d'activités transmis par l'éditeur, selon les modalités définies par l'Arrêté gouvernemental du 8 décembre 2011, et sur les compléments d'information demandés par le CSA.

IDENTIFICATION

(art. 64 du décret)

Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.

L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.

(art. 65 du décret)

Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.

Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.

La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.

L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.

- Entrée en vigueur de l'autorisation : 01/01/1997.
L'article 64 du décret prévoit que l'autorisation délivrée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public l'est pour une durée de 9 ans. Échue depuis 2005, cette autorisation est prolongée tacitement sur base de l'article 171.
- Siège social : rue de la Station 10 à 1341 Céroux-Mousty.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture du service : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Etienne, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nil-Saint-Vincent, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Villers-la-Ville, Waterloo, Wavre et Walhain.
- Zone de réception du service : idem.

- Distribution du service : Brutélé (uniquement sur Beauvechain, Incourt, Villers-la-Ville, Wavre) et Tecteo sur le câble (canal 52 de l'offre numérique). Belgacom en IPTV (canal 10).
L'éditeur précise que TV Com est également disponible en streaming depuis son site internet.

MISSIONS

(art. 65 du décret)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

(art. 68 §§1^{er} et 2 du décret)

§1^{er} En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Article 65 : Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

Les services du CSA évaluent la concrétisation de ces quatre missions de service public en analysant un échantillon de programmation de quatre semaines prélevées périodiquement durant l'année d'exercice. Conformément à l'article 65 du décret, les proportions reprises dans le tableau ci-dessous sont calculées sur base de la durée des programmes produits ou coproduits par l'éditeur, rediffusions exceptées.

	Semaine 1 (07/03-13/03)	Semaine 2 (06/06-12/06)	Semaine 3 (05/09-11/09)	Semaine 4 (12/12-18/12)
Information	73%	64%	85%	71%
Développement culturel	12%	24%	0%	7%
Éducation permanente	2%	3%	0%	13%
Animation	13%	9%	15%	9%

Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il remplit. Cela signifie par exemple que le temps d'antenne consacré aux journaux télévisés est comptabilisé intégralement dans la proportion « information » alors que certains sujets diffusés pourraient simultanément répondre à une ou plusieurs autres missions.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme.
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement.

Les données présentées ci-dessus le sont donc à titre indicatif. En effet, il convient de donner raison à certaines télévisions locales lorsqu'elles évoquent un « *processus de quantification ardu* » tant un même programme peut rencontrer plusieurs missions différentes d'une édition à l'autre.

À l'analyse des échantillons, le Collège constate que TV Com satisfait pleinement à ses missions d'information, de développement culturel et d'animation en y consacrant des créneaux spécifiques, alors que les séquences d'éducation permanente semblent plus disséminées dans la programmation.

Nonobstant ces observations, le Collège considère que l'obligation est rencontrée.

Article 65 : Participation active de la population de la zone de couverture

TV Com déclare que plusieurs éléments de sa programmation répondent à cette mission :

- Sa volonté permanente de jouer le rôle de relais de la vie culturelle et associative du Brabant wallon se traduit par la production des programmes interactifs « *Mag 360°* », « *Du côté de chez Max* » et « *D-branché* ».
- Son journal télévisé quotidien et son programme « *Gradins* » (actualité sportive) contiennent beaucoup de témoignages et de prises de parole citoyenne.
- Son programme « *Entre deux* » offre un espace de dialogue où responsables politiques et simples citoyens sont mis en relation pour échanger sur des thèmes concrets : un projet d'urbanisme, une nouvelle taxe, etc.

L'éditeur considère également qu'il répond à la mission de participation par des initiatives prises hors diffusion :

- Occasionnellement, des écoles et des associations de la zone de couverture sont invitées à visiter les studios de la télévision, afin de leur permettre de se familiariser avec les techniques audiovisuelles.
- Dans le même esprit, TV Com participe à la journée « *Découverte entreprises* ».

Article 68 § 1^{er} : Sensibilisation aux enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

Sur ce point, l'éditeur évoque deux rendez-vous de ses grilles : « *Mag 360°* » et « *Entre deux* », durant lesquels des thèmes de société sont régulièrement débattus en plateau.

Nouveauté 2011 : l'éditeur renseigne un programme intitulé « *Leborgne se penche sur...* », produit en collaboration avec la Province, qui présente de manière humoristique les services de proximité que la Province du Brabant Wallon propose à ses habitants. « *C'est tout bénéfice pour la population qui ne connaît pas toujours les aides auxquelles elle peut faire appel. Ce projet pilote pourrait s'étendre à l'avenir à d'autres niveaux de pouvoir* ».

Article 68 § 2 : Valorisation du patrimoine culturel et des spécificités locales

À l'instar d'autres télévisions locales, TV Com considère que sa programmation entière tend vers la valorisation du patrimoine de la Communauté française et de ses spécificités locales. L'éditeur mentionne plus précisément :

- Son JT qui comprend un nombre non négligeable de sujets valorisant le patrimoine.
- Son agenda culturel qui active de nombreux relais associatifs.
- Ses programmes « *Mag 360°* » et « *Du côté de chez Max* » dont certaines éditions traitent de culture au sens large.

Nouveauté 2011 : l'éditeur renseigne un programme de cuisine intitulé « *Goûte-moi ça !* », produit en collaboration avec la Province, qui fait découvrir les spécialités culinaires du Brabant Wallon.

PROGRAMMATION

(art. 67 §1^{er} 6° et art. 67 §1^{er} in fine du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions ;

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.

1. Première diffusion annuelle

L'éditeur évalue à 327 heures 44 minutes (pour 350 heures 40 minutes en 2010) la durée annuelle de ses programmes en première diffusion, ce qui correspond à une moyenne quotidienne de 54 minutes (pour 58 minutes en 2010).

Après vérification, le CSA établit la durée annuelle de la première diffusion à 342 heures 38 minutes (pour 322 heures 5 minutes en 2010), soit une moyenne quotidienne de 56 minutes (pour 53 minutes en 2010).

2. Analyse quantitative des échantillons

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées de production propre. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

Tableau récapitulatif des données pour les 4 semaines d'échantillon :

	Semaine 1 (07/03-13/03)		Semaine 2 (06/06-12/06)		Semaine 3 (05/09-11/09)		Semaine 4 (12/12-18/12)	
Production propre (coproductions non comprises)	03:35:10	57,73%	04:44:53	99,25%	02:55:14	57,42%	05:03:35	82,46%

Coproductions	/	/	/	/	/	/	/	/
Programmes en provenance des autres TVL	02:37:31	42,27%	00:02:09	0,75%	02:09:57	42,58%	01:04:34	17,54%
Programmes Extérieurs aux autres TVL	/	/	/	/	/	/	/	/

3. Détail annuel de la programmation

Production propre

- Déclaré comme relevant de l'information :
 - 210 éditions de « L'Actu BW »,
 - 38 éditions de « L'Actu l'été »,
 - 248 éditions de la « Météo BW »,
 - 5 éditions de « La 52^{ème} »,
 - 51 éditions de L'Hebdo BW »,
 - 41 éditions de « Le journal des régions »,
 - L'émission « La Rétro TVCom BW 2010 »,
 - L'émission « La Rétro TVCom BW 2011 » ;
- Déclaré comme relevant de l'éducation permanente :
 - 8 éditions de « Mag 360° »,
 - 14 éditions de « Goutez-moi ça »,
 - 12 éditions de « Leborgne se penche sur... »,
 - L'émission « La Fédération Wallonie-Bruxelles en fête » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel :
 - 32 éditions de « L'Agenda »,
 - 40 éditions de « Débranché »,
 - 9 éditions de « Du côté de chez Max »,
 - 6 éditions des « Nuits du Cirque 2011 »,
 - L'émission « La nuit Africaine 2011 »,
 - L'émission « Octaves de la Musique » ;
- Déclaré comme relevant des sports :
 - 39 éditions de « Gradins »,

L'éditeur déclare une production propre pour l'année 2011 de 203 heures 7 minutes (pour 196 heures 57 minutes en 2010).

Après vérification, le CSA établit cette production propre, en ce compris les parts en coproduction détaillées ci-dessous, à 203 heures 10 minutes (pour 196 heures 57 minutes en 2010), soit 90,68%

(pour 96,70% en 2010) de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes.

Coproduction

- Déclaré comme relevant de l'éducation permanente : l'émission « Forêts de chez nous » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel : les émissions « La case docu » et « Bienvenue chez vous » ;
- Déclaré comme relevant des sports, les émissions : « Cyclisme, circuit Franco-Belge » et « Mérite sportif de la FWB ».

L'éditeur identifie une participation dans les coproductions équivalente à 1 heure 23 minutes (pour 12 minutes en 2010).

Après vérification, le CSA établit la part de TV Com dans des coproductions à 1 heure 26 minutes (pour 12 minutes en 2010), soit 0,64% (pour 0,10% en 2010) de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes.

Echanges et mises à disposition de programmes

- Déclaré comme relevant de l'information : les émissions « Info magazine », « Journal de la foire de Libramont », « Euroskills 2010 », « Fêtes de Wallonie » ;
- Déclaré comme relevant de l'éducation permanente : les émissions « Le geste du mois », « Explorer le monde » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel : les émissions « Jazz à Comblain », « Django Liberchies », « Spring Blues Festival », « Journal des Ardentes », « Au cœur du Festival », « Backstage Dour », « Francotidien », « Carnaval de Binche », « Version longue », « Festivités du Doudou », « Fête de la Musique », « Concert Kareyce Fosto », « Festival des arts de la rue », « Festival Folklore de Saint-Ghislain », « Wardin Rock Festival », « Gospel for Life », « Marka show de Noël », « Ca Balance », « Pierre et le loup » ;
- Déclaré comme relevant de l'animation : les émissions « Mobil'idées », « Table et terroir », « Délices et Tralala » ;
- Déclaré comme relevant des sports, les émissions : « Danone Nations cup », « Legends boucles de Spa », « Championnat Belgique Tennis », « Boucles de Spa 2011 », « Tennis Astrid Bowl », « Football Mons Waasland Beveren », « Trophée communes sportives », « Football Visé Tubize », « Rhétos Trophée 2011 », « Tennis Ethias Trophy Mons », « Equitation Jumping de Liège », « Tennis Legends cup », « Football : F1 vs célébrités », ainsi que les matchs de Basket.

Achats et commandes de programmes

- Déclaré comme relevant de l'éducation permanente l'émission « Les héros : survivre en Inde » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel, les émissions « La malédiction des ressources » et « Un souffle d'Ylang-Ylang » ;
- Déclaré comme relevant des sports, l'émission « VTT Nissan Downhill cup » ;

CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION

(art. 67 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;*
- *assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;*
- *avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.*

Journalistes professionnels

L'éditeur emploie 16 journalistes professionnels agréés, y compris le rédacteur en chef, un réalisateur et 5 techniciens spécialisés.

L'éditeur déclare qu'il recourt à la pige pour remplacer ses employés absents (congé, maladie), pour renforcer son équipe en périodes chargées et pour développer son site internet.

Société interne de journalistes

La société interne de journalistes (SDJ) de TV Com est reconnue par son conseil d'administration depuis le 31 janvier 2006. La liste de ses membres figure au rapport annuel.

Règlement d'ordre intérieur

TV Com dispose depuis 1997 d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information (ROI).

Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

Le rédacteur en chef « choisit les sujets à traiter sur base des propositions des journalistes, détermine la ligne de traitement du contenu, intervient en cas de litige ou d'interpellation, coordonne également le planning quotidien des journalistes, cadres et éventuellement pigistes ». Le choix final des sujets diffusés chaque jour et leur hiérarchisation sont également de son ressort.

L'éditeur signale que tous les programmes extérieurs « sont visionnés préalablement à leur mise à l'antenne ».

Le Comité de programmation est composé d'administrateurs ainsi que du directeur, du rédacteur en chef et du responsable d'antenne. Il supervise la programmation de TV Com : « ce comité avalise – ou modifie – des propositions d'émissions émanant de l'équipe. Il autorise également la diffusion sur TV Com de programmes produits par d'autres télévisions locales ou régionales de la Communauté

française. Enfin, il procède à une évaluation régulière des émissions diffusées, et propose éventuellement des modifications ».

Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

Dans chaque reportage ou magazine qu'il diffuse (social, économique, culturel ou politique locale), l'éditeur reste vigilant à donner la parole aux différents protagonistes de manière à « *confronter les points de vue* ».

IADJ

TV Com est désormais membre de l'IADJ via la Fédération des télévisions locales.

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

En cas de tentative d'ingérence, consigne a été donnée aux journalistes d'en référer au rédacteur en chef « *qui défendra systématiquement leur liberté de parole et d'expression, pour autant qu'aucune erreur déontologique n'ait été commise* ». Celui-ci débat d'ailleurs de manière permanente avec ses journalistes « *sur les différentes façons de garantir l'objectivité et l'indépendance face à toutes les situations particulières rencontrées au jour le jour* ». Enfin, « *en cas de différend non élucidé entre rédacteur en chef et journalistes, ceux-ci peuvent en appeler au conseil d'administration pour arbitrage, ainsi qu'à leurs associations professionnelles le cas échéant* ».

Le Collège constate que le rédacteur en chef de TV Com exerce également la fonction de « directeur de la planification et de la continuité », alors que l'article 73 alinéa 2 du décret porte que « *l'exercice de la fonction de rédacteur en chef au sein d'une télévision locale est incompatible avec l'exercice d'une autre fonction de direction au sein de cette même télévision* ».

Interrogé sur un éventuel manquement potentiellement constitutif d'une infraction, l'éditeur répond que l'exercice simultané des deux fonctions est conforme « *à l'organigramme de TV Com adopté en 1996* ». Il signale qu'« *une modification de l'organigramme de TV Com est en cours de discussion en interne (Bureau, comité de direction, personnel, syndicats,...)* » et rappelle qu'il s'agit « *d'un document important dont la révision entraîne de multiples conséquences pour la chaîne et les personnes qui y travaillent* ». Par conséquent, son remaniement « *nécessite un temps certain pour que chacun puisse appréhender le dossier dans la sérénité* ».

Pour rappel, dans son rapport annuel relatif à l'exercice 2010, l'éditeur précisait déjà, à propos de ce cumul de fonctions, que « *suite aux modifications décrétales adoptées fin 2009 et dans le cadre du travail de fond mené depuis quelques mois en interne sur les ressources humaines (règlement de travail, ...), une modification de l'organigramme et une nouvelle description des fonctions est actuellement en cours* »¹.

Le Collège constate que la réorganisation de l'organigramme de TV Com, pourtant entamée en 2010, n'est toujours pas achevée en octobre 2012.

Il invite l'éditeur à opérer, dans les plus brefs délais, la scission des fonctions de rédacteur en chef et de directeur de la planification et de la continuité, afin de se conformer au prescrit de l'article 73 al.2 du décret sur les services de médias audiovisuels.

¹ Cf. avis n°119/2011 du Collège d'autorisation et de contrôle relatif au contrôle des obligations de TV COM pour l'exercice 2010.

Dans la perspective de garantir le respect par les télévisions locales des dispositions décrétales relatives à leur indépendance, le CSA entretient depuis deux exercices un dialogue soutenu et constructif avec les éditeurs impliqués dans des coproductions de programmes faisant intervenir des organismes publics. Le Collège considère que ces collaborations trouvent un intérêt légitime mais rappelle qu'elles doivent s'accomplir dans le cadre législatif imposé par le décret. Les travaux du CSA ont permis de mettre à jour une série de bonnes pratiques synthétisable en trois points :

- le cadrage de la coproduction via une convention qui garantit l'indépendance éditoriale de la télévision ;
- l'information du téléspectateur via une identification spécifique à l'écran des communications institutionnelles et des programmes faisant l'objet de partenariats publics ;
- le décompte dans la déclaration annuelle de production propre faite au CSA des parts en coproduction éventuellement engagées dans un programme par une autorité publique.

Le CSA étend dorénavant ces travaux aux programmes coproduits avec le soutien d'organismes privés. En effet, ce type de coproductions porte des enjeux liés à l'indépendance des télévisions mais également au calcul de leur production propre. Le Collège restera dès lors attentif à ces aspects lors des prochains contrôles.

Plus particulièrement, TV Com diffuse au moins deux programmes déclarés comme faisant l'objet de partenariats avec les autorités provinciales. Dans le cadre du contrôle, le CSA lui a par conséquent demandé des informations complémentaires sur ce point. En réponse, l'éditeur a notamment transmis la convention qui cadre ces partenariats. Entre autres choses, ce document décrit l'utilisation que TV Com doit faire d'un subside annuel octroyé par la Province, Ces moyens doivent être notamment engagés dans « *la promotion par l'image des secteurs d'activité, des services, des actions et des réalisations de la Province du Brabant wallon par tous les moyens mis à disposition (de la télévision locale) : productions, coproductions, émissions concédées, espaces publicitaires, etc.* ». Les deux programmes en question concrétisent cet objectif puisque l'un met en valeur les spécialités gastronomiques de la région et l'autre présente les services de proximité proposés par la Province.

Après examen approfondi de la convention, le Collège constate qu'elle ne porte pas de garantie formelle quant au maintien de l'indépendance éditoriale de TV Com. Cette lacune est l'une des principales à combler au regard des travaux menés depuis deux ans par le CSA auxquels TV Com n'a pas jugé utile de contribuer. Le Collège enjoint l'éditeur à conformer ses partenariats avec les autorités publiques aux prescrits du décret, éclairés par les Recommandations du Collège transmises antérieurement, au besoin dans le cadre d'un dialogue avec le CSA.

Ecoute des téléspectateurs

L'éditeur « *fait en sorte de répondre à toutes les demandes ou plaintes. La majorité du temps, les réponses se font par courrier électronique ou par téléphone* ». Si celles-ci sont plus complexes, « *elles sont portées à la connaissance du Bureau* ».

Pour 2011, l'éditeur signale que « *les réactions des téléspectateurs ont été peu nombreuses* ». Il intègre à son rapport d'activités un relevé de plaintes qui concernent essentiellement les choix éditoriaux posés par TV Com.

Droits d'auteurs

Dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, cette dernière a transmis les éléments nécessaires à prouver que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, c'est pour rappel la Fédération qui centralise

l'acquiescement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.

COLLABORATION

(art. 70 du décret)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° *d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° *de coproduction de magazines ;*
- 3° *de diffusion de programmes ;*
- 4° *de prestations techniques et de services ;*
- 5° *de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° *de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

Télévisions locales

Le Collège constate que l'éditeur a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

Échange

L'éditeur rappelle que les télévisions locales s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité (information, culture sport). Elles collaborent en bonne intelligence afin de rentabiliser au maximum les déplacements de leurs équipes.

De plus, TV Com produit son « *Journal des régions* » à partir d'un remontage de séquences en provenance du réseau des télévisions locales.

En outre, les données présentées au point « PROGRAMMATION » ci-dessus attestent d'échanges réguliers de programmes entre TV Com et ses consœurs. L'éditeur diffuse notamment « *Table et terroir* » (TV Lux) et « *Délices et tralala* » (Notélé). En contrepartie, il met à disposition du réseau ses programmes « *Gradins* » (information sportive) et « *D-branché* ». Ce dernier est d'ailleurs rediffusé sur 9 autres télévisions locales.

Coproduction

Nouveauté 2011 : à l'instar de toutes les télévisions locales, Tv Com est impliquée dans la production de « *Bienvenue chez vous* » (4 éditions sur l'exercice). Coproduit sous l'égide de la Fédération et axé sur le tourisme de proximité, ce programme s'organise en trois parties : un tronc commun produit par MATélé, une séquence locale produite par chaque télévision et un agenda loisirs produit par TV Com. En préalable à la diffusion, chaque éditeur réalise son propre montage. Cette collaboration se poursuit en 2012.

Nouveauté 2011 : encore à l'initiative de la Fédération, et dans le cadre de l'année de la forêt décrétée par ONU, toutes les télévisions locales wallonnes se sont impliquées dans la production de 6 éditions de « *Forêts de chez nous* » destinées à valoriser le patrimoine naturel wallon. Le tronc commun du programme est produit par TV Lux et agrémenté d'une séquence locale réalisée par chaque autre télévision partenaire.

Participation

Sur ce point, TV Com déclare que son adhésion au groupement d'intérêts économique « Inter TV » lui apporte un soutien technique considérable : « *ce groupement efficace amène une vraie dynamique dans*

la notion d'échange entre télévisions locales ». L'éditeur déclare que son adhésion lui a permis de retransmettre de nombreuses captations supplémentaires.

En outre, comme chaque année, la Fédération et les douze télévisions locales se sont associées dans l'organisation de la « Cérémonie du mérite sportif de la communauté française ». Les éditeurs ont coproduit et diffusé en direct une captation de l'événement.

Prospection

Sur ce point, le Collège relève la prospection concertée du marché publicitaire national via une régie commune (Média 13).

RTBF

Le Collège constate que la situation tend à se dégrader depuis deux exercices.

Échange

TV Com déclare que sa situation géographique entrave le développement d'une réelle dynamique d'échange d'images avec la RTBF.

Coproduction

L'éditeur participe à la production du journal télévisé pour enfants « Les Niouzz ». En 2011, TV Com a mis 8 séquences à disposition de la RTBF.

Cette année, le rapport initial de l'éditeur comprenait très peu d'informations sur ce point. Le CSA a par conséquent demandé plus de précisions.

Dans son courrier de réponse, TV Com déclare que les contacts entre la Fédération et la RTBF ont repris en 2011 à l'initiative du cabinet de la Ministre de l'audiovisuel. Plusieurs réunions se sont tenues durant lesquelles « *des pistes de collaboration ont été évoquées* ».

Le Collège relève très peu de collaborations sur l'exercice 2011. Conscient que la situation n'est pas imputable au seul éditeur local, le Collège invite à nouveau TV Com à s'inscrire activement dans toute initiative visant à dégager de nouvelles synergies.

En effet, bien que le constat de la faiblesse des collaborations avec la RTBF soit généralisable à l'ensemble des télévisions locales, la situation de TV Com au regard de l'article 70 du décret est parmi les plus préoccupantes. Force est de constater qu'une majorité des télévisions locales parvient à concrétiser l'obligation via la mise en place de synergies ponctuelles. En revanche, TV Com ne prend aucune initiative pour renforcer ses liens avec la RTBF et semble attendre l'intervention d'une tierce partie pour relancer le dialogue. Le Collège sera dès lors très attentif lors du contrôle de l'exercice prochain aux démarches entreprises d'initiative par l'éditeur, en 2012 et sur la première partie de 2013, afin de concrétiser son obligation de synergie.

ORGANISATION

(art. 71 §1^{er} du décret)

Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

(art. 73 du décret)

Nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur ou d'observateur du Gouvernement s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un distributeur de services, d'un opérateur de réseau, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet une activité similaire ou s'il exerce un emploi ou une fonction dirigeante dans ces mêmes sociétés et organismes pour

autant que cet emploi ou cette fonction soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec ceux de la télévision locale.

Le conseil d'administration de la télévision locale a été renouvelé en cours d'exercice (29 juin 2011) :

- 8 représentants des pouvoirs publics ont démissionné, 6 ont été nommés ;
- 11 administrateurs issus des secteurs associatifs et culturels ont démissionné, cinq ont été nommés.

En fin d'exercice, le conseil d'administration se composait de 24 membres :

- 12 mandataires publics au sens du décret « dépolitisation » cité ci-dessus. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 7 MR, 2 PS, 2 CDH, 1 Ecolo.
- Au moins 12 membres d'associations.

TV Com déclare que cette nouvelle composition tient compte de l'évolution de la législation et qu'elle anticipe l'objectif de dépolitisation. De manière prospective, le Collège constate effectivement qu'aucun des administrateurs représentant les pouvoirs publics n'est en situation d'incompatibilité au regard de l'article 71 §1^{er} du décret modifié (qui entrera en vigueur à partir du prochain renouvellement).

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

Un nouveau comité de programmation a été élu suite à l'Assemblée générale de TV Com du 29 juin 2011. Dès septembre 2011, il a effectué « une évaluation des différents programmes de la chaîne en vue de préparer une nouvelle grille pour la rentrée 2012 ».

Incompatibilités

Mi-janvier 2012, le CSA rappelle par courrier aux télévisions locales que les articles 71 et 73 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, qui régissent la composition de leurs conseils d'administration, prévoient de nouvelles incompatibilités :

- en vertu de l'article 71 §1^{er} du décret, les personnes exerçant certains mandats publics ne peuvent plus siéger au conseil d'administration d'une télévision locale ;
- l'article 73 du décret étend l'impossibilité de siéger aux personnes exerçant « un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle (...) d'un distributeur de services (et) d'un opérateur de réseau ».

Le décret diffère l'entrée en vigueur de la première incompatibilité au prochain renouvellement des Conseils d'administration. Par contre, la seconde incompatibilité est effective depuis le 2 janvier 2011, soit 10 jours après sa publication. Son respect devait donc être examiné à l'occasion du contrôle annuel de l'exercice 2011.

Dans le cas précis de TV Com, le CSA relève une incompatibilité potentielle. En effet, le Collège constate qu'un administrateur de TV Com siège également au conseil d'administration d'un distributeur. Ce cumul étant constitutif d'une infraction à l'article 73 du décret, le CSA a demandé ses commentaires à l'éditeur. Celui-ci affirme que l'administrateur en question sera démissionnaire à l'occasion du prochain renouvellement, il déclare : « étant donné qu'il s'agit d'un distributeur actif sur une très petite partie de la zone de couverture, cette information n'avait pas été prise en compte à ce jour. Par ailleurs, il s'agit d'une fonction d'administrateur suppléant et non de membre effectif ».

Concernant ce dernier argument, le Collège rappelle que sa recommandation relative à la composition des conseils d'administration des télévisions locales porte en son point 3.3 que « les administrateurs suppléants (des organismes repris à l'article 73 du décret) sont également visés par l'incompatibilité dans la mesure où ils peuvent être amenés à siéger de manière effective à tout moment ».

Concernant l'ignorance plaidée par l'éditeur, le Collège lui rappelle l'utilité de prévoir, dans son règlement d'ordre intérieur, un dispositif invitant les candidats administrateurs à déclarer au préalable s'ils exercent une fonction ou un mandat susceptible de déclencher une incompatibilité.

Le Collège rappelle que le CSA a adressé un courrier mi-janvier 2012 aux télévisions locales afin de leur rappeler la modification législative décrite ci-dessus et de leur permettre de procéder aux adaptations nécessaires en vue du contrôle. Force est d'ailleurs de constater qu'une majorité des télévisions locales se sont conformées dans les temps à la modification de l'article 73 du décret.

En conclusion, le Collège invite TV Com à régulariser sans délai la situation de son conseil d'administration. En effet, le maintien du mandat litigieux est de nature à retarder plus encore la mise en application d'une disposition en vigueur depuis janvier 2011.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale TV Com au cours de l'exercice 2011, l'éditeur ASBL TV Com a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de concrétisation de ses missions de service public (information, développement culturel, éducation permanente, animation, participation active de la population de sa zone de couverture, sensibilisation aux enjeux démocratiques et au renforcement des valeurs sociales, mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales), de production propre, d'écoute des téléspectateurs, de respect de la législation relative aux droits d'auteur et de collaboration avec les autres télévisions locales.

Le Collège invite l'éditeur à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF. En effet, la situation de TV Com est parmi les plus préoccupantes au regard de l'obligation de collaboration avec la RTBF imposée par l'article 70 du décret. Le Collège est bien conscient que l'établissement de synergies demande une implication mutuelle et n'est pas de la seule responsabilité de l'éditeur local. Il invite cependant ce dernier à réinstaurer d'initiative une dynamique dans ses rapports avec la RTBF.

Le Collège enjoint l'éditeur à conformer ses partenariats avec les autorités publiques aux prescrits du décret, éclairés par les Recommandations du Collège, au besoin dans le cadre d'un dialogue avec le CSA.

Le Collège constate que la réorganisation de l'organigramme de TV Com, pourtant entamée en 2010, n'est toujours pas achevée en octobre 2012. Il invite l'éditeur à opérer, dans les plus brefs délais, la scission des fonctions de rédacteur en chef et de directeur de la planification et de la continuité, afin de se conformer au prescrit de l'article 73 al.2 du décret sur les services de médias audiovisuels. Pour que la situation puisse être régularisée dans la perspective du contrôle prochain, le nouvel organigramme devrait être transmis au CSA avant fin 2012.

Enfin, le Collège invite TV Com à régulariser dans les délais les plus brefs la composition de son conseil d'administration. En effet, le maintien du mandat litigieux est de nature à prolonger une situation d'infraction qui dure depuis janvier 2011.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012